



Date de rédaction : **26/05/2021**

Référence :

Version : 1

Page 1 sur 5

PROCEDURE de résiliation à l'initiative du fournisseur pour les points de connexion existants, raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA

Résumé :

Ce document décrit la procédure nominale de résiliation à l'initiative d'un client professionnel ou résidentiel BT ≤ 36 kVA dont le Point de Livraison est équipé d'un compteur électrique communicant et dès lors que ce dernier est géré dans les nouveaux systèmes d'information des distributeurs.

Version	Date d'application	Nature de modification	Annule et remplace
1	26/05/2021	Création	

	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
Date	26/05/2021	13/07/2021	
Nom	Angela CARMONA	Philippe NGANKONG	Jean-Christophe FAMEL
Fonction			
Visa			

PROCEDURE de résiliation à l'initiative du fournisseur pour les points de connexion existants, raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA

Table des matières

1. Principes de la résiliation à l'initiative du fournisseur	3
2. Le traitement d'une résiliation à l'initiative du fournisseur	3
2.1. Saisie de la demande	3
2.2. Réalisation de la demande.....	4
2.2.1. Résiliation à l'initiative du fournisseur sur « point en service ».....	4
2.2.2. Réalisation à l'initiative du fournisseur sur « point coupé »	5
2.3. Clôture de la demande.....	5
3. Dispositions particulières	5
3.1. Changement de fournisseur intervenant entre la date de la demande et la date de résiliation	5
3.2. Résiliation des PRM « particuliers » dont la suspension de l'alimentation pourrait mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes.....	5

PROCEDURE de résiliation à l'initiative du fournisseur pour les points de connexion existants, raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA

1. Principes de la résiliation à l'initiative du fournisseur

L'objet de cette note est de présenter la résiliation à l'initiative du fournisseur sur raccordement existant pour les sites raccordés au RPD en HTA et en BT avec une puissance souscrite maximale supérieure à 36 kVA.

La résiliation à l'initiative du fournisseur est formulée par un fournisseur qui souhaite, à son initiative, mettre fin au contrat de fourniture d'électricité en cours avec son client - et par conséquent à son accès au réseau public de distribution - pour le PRM rattaché à ce site. Les motifs de la résiliation à l'initiative du fournisseur sont liés au manquement à ses obligations contractuelles de la part du client ou à la fin d'un contrat.

Le point de connexion résilié est alors détaché du périmètre de facturation du fournisseur qui en est informé par l'envoi des flux correspondants.

Il appartient au fournisseur de s'assurer que sa demande s'inscrit dans le respect de la réglementation. A cet effet, il s'assurera au préalable que le client n'est pas dans une situation interdisant une suspension d'alimentation.

Les conditions de réalisation de la résiliation dépendent de la situation technique du PRM. La prestation de résiliation se fait avec ou sans déplacement du distributeur selon la situation du point et la nature téléprogrammable éventuelle du compteur. Elle peut être demandée sur un point en service dont l'alimentation a éventuellement été suspendue. La présence du client ou de son représentant est obligatoire en cas de déplacement.

Si un calendrier fournisseur avait été souscrit sur le PRM, la programmation de la grille fournisseur du compteur est neutralisée par le distributeur lors de la résiliation.

La demande de résiliation peut être faite entre J-60 et J-5 pour une date d'effet souhaitée à J. Elle est réalisée à la date d'effet demandée dans le respect des délais du catalogue des prestations du distributeur.

Les index utilisés pour traiter la demande de résiliation dépendent de la situation du point et de l'éventuelle nature télé-programmable du compteur. L'alimentation du point est suspendue sauf s'il y a une demande de mise en service dans les 5 jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

2. Le traitement d'une résiliation à l'initiative du fournisseur

2.1. Saisie de la demande

Il appartient au fournisseur d'informer son client que le contrat de fourniture sera résilié à une date donnée et que le client doit trouver un nouveau fournisseur avant la date de résiliation sous peine de s'exposer à une suspension de l'alimentation.

Le fournisseur saisit, via le portail d'échanges du distributeur, une demande de « résiliation à l'initiative du fournisseur » pour le PRM concerné dont l'état contractuel est « en service ».

Il vérifie les données pré-remplies qui concernent les informations relatives à l'identification :

- Du client final ;
- De l'interlocuteur.

Il complète les informations relatives à la prestation de résiliation :

- Confirme que le client a été avisé de la résiliation à l'initiative du fournisseur ;

PROCEDURE de résiliation à l'initiative du fournisseur pour les points de connexion existants, raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA

- Renseigne la date et l'heure d'effet souhaités.

Lorsque la recevabilité peut être déterminée automatiquement, le fournisseur est informé instantanément par un flux de recevabilité émis par le distributeur.

Lorsque la recevabilité n'a pas pu être déterminée automatiquement, la demande est envoyée au distributeur pour un traitement manuel. La recevabilité est alors prononcée dans les 3 jours ouvrés suivant la demande et le fournisseur en est informé par l'envoi d'un flux recevabilité.

Les principaux motifs de rejet d'une demande de résiliation sont :

- Le point n'est pas connu du distributeur ;
- Le point n'a jamais été mis en service ;
- Un changement de fournisseur, une résiliation, une modification de puissance ou un changement de formule tarifaire est en cours sur le point ;
- Le point est en fourniture provisoire (utiliser les prestations dédiées aux raccordements provisoires)
- La date d'effet souhaitée de la résiliation sur un point en service est à moins de 5 jours de la date de la demande de résiliation à l'initiative du fournisseur ;
- La demande est faite plus de 60 jours avant la date d'effet souhaitée.

Le fournisseur a la possibilité de replanifier un rendez-vous ou d'annuler une affaire de résiliation dans le portail d'échanges du distributeur :

Une demande de replanification ou d'annulation de résiliation formulée dans le portail d'échanges par le fournisseur à moins de 48 heures du rendez-vous initialement programmé, doit être accompagnée d'un appel à la ligne du distributeur spécifique aux accueils des fournisseurs.

Le distributeur pourra refuser en précisant le motif (par exemple en cas de replanification d'une résiliation à une date ultérieure à la date souhaitée d'une mise en service en cours sur le même PRM).

L'annulation d'une affaire à moins de 48 heures du rendez-vous initialement programmé dans le portail, fait l'objet de la facturation d'un frais de dédit, conformément au catalogue des prestations. La replanification, si elle est acceptée, ne fait pas l'objet d'un frais de dédit.

2.2. Réalisation de la demande

2.2.1. Résiliation à l'initiative du fournisseur sur « point en service »

La résiliation peut être réalisée avec ou sans déplacement du distributeur. Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé d'index sur site ou à distance.

- Si le compteur est « non-téléprogrammable » :

La prestation est réalisée avec déplacement du distributeur à la date souhaitée J. Les index sont relevés sur site et l'alimentation est suspendue.

Si une mise en service est demandée sur un point en cours de résiliation avec une date d'effet au plus tard à J+5 suivant la date d'effet « J » de la résiliation, le distributeur se déplace une seule fois à la date souhaitée de la mise en service et relève les index qui seront utilisés pour la résiliation et la mise en service. L'alimentation n'est pas suspendue.

PROCEDURE de résiliation à l'initiative du fournisseur pour les points de connexion existants, raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA

Si le compteur n'est pas accessible, la résiliation est réalisée sur index calculé.

- Si le compteur est « téléprogrammable » :

La résiliation est réalisée sans déplacement du distributeur avec les index télérelevés à la date souhaitée J. La suspension de l'alimentation est programmée dans un délai de 5 jours.

En cas d'impossibilité de réaliser la suspension du fait de l'opposition du client ou pour une raison technique, la suspension de l'alimentation est reprogrammée ultérieurement ou, le distributeur laissera le point en libre-service et procédera à une surveillance de la consommation, notamment pour les points équipés de compteurs télé-programmables, afin de détecter les éventuelles consommations d'électricité sans fournisseur.

2.2.2. Réalisation à l'initiative du fournisseur sur « point coupé »

Pour les points dont l'alimentation a déjà été suspendue suite à une prestation d'intervention pour impayé ou manquement contractuel, le fournisseur a la possibilité d'opter pour une résiliation du point de livraison à son initiative selon une procédure accélérée.

À réception de la demande de résiliation en « procédure accélérée » le distributeur procède à la résiliation sur la base des index relevés lors de la coupure pour impayé à la date souhaitée par le fournisseur, au plus tôt le jour J de la demande et jusqu'à J+60.

2.3. Clôture de la demande

Le fournisseur est informé de la date d'effet de la résiliation via le portail d'échanges du distributeur.

Un flux correspondant au relevé réalisé et un flux correspondant aux informations contractuelles lui sont adressés par le distributeur au plus tôt et dans un délai standard de 3 jours ouvrés après la réalisation de la prestation. Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux mis à disposition par le distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3. Dispositions particulières

3.1. Changement de fournisseur intervenant entre la date de la demande et la date de résiliation

Une demande de résiliation peut être annulée par une demande de changement de fournisseur dont la date d'effet souhaitée est antérieure ou égale à celle de la résiliation.

3.2. Résiliation des PRM « particuliers » dont la suspension de l'alimentation pourrait mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes

Les dispositions mises en œuvre par le distributeur pour traiter ces situations sont décrites dans la procédure de « traitement d'un client consommant sans fournisseur pour les points de connexion existants raccordés au domaine de tension HTA ou BT > 36 kVA. »